

Liège, le 7 novembre 2009

Demande d'implantation d'un relais de radiocommunication **Mobistar UMTS**

Enquête publique du 28/10/2009 au 16/11/2009

Réclamation adressée à : Hôtel des travaux – Service
administratif – rue Large Voie, 34 à 4040 Herstal

Le permis d'urbanisme sollicité concerne le bien sis rue des
Maraîchers, 99 – cadastré section B n° 442 P.

Notice d'évaluation de l'incidence sur l'environnement

Une personne privée, Monsieur Philippe FABRI, souhaite installer 4 antennes au 99 rue des Maraîchers à 4041 Vottem. Dans le dossier mis à la disposition du public les antennes sont signalées par les références 3 RRU + 3 extensions sur poteaux + 1 BKI (autres références : 3 antennes type Yagi et 1 antenne de type Diamond). Il n'y a absolument aucunes informations techniques concernant ces types d'antennes.

En conséquence, il n'est pas possible de remettre un avis sur la légalité de ces antennes. Nous pensons qu'elles ne peuvent pas être installées dans la mesure ou aucune demande n'a été formulée par une personne agréée.

Monsieur Philippe FABRI a installé 3 antennes dont l'une d'environ 20 m de hauteur dans son jardin. Il n'a pas reçu d'autorisation d'installation pour deux d'entre elles.

Les photos présentent dans le dossier d'enquête publique démontrent la présence de ces 3 antennes depuis environ 2 ans.

Monsieur FABRI se vante auprès de ses voisins car il va recevoir 7600 € à la suite d'un contrat signé avec la société Mobistar.

La notice d'évaluation de l'incidence sur l'environnement évoque la présence d'une zone agricole reprise au plan de secteur. En réalité, il y a à cet endroit un zoning industriel depuis 4 à 5 ans. Ceci démontre le manque de précision de la notice.

Régulièrement, les cabines techniques de ce type d'installation provoquent du bruit. La notice, ne donne aucune valeur à ce sujet...encore un manque de précision.

Le dossier indique que la vision des antennes dont le pylône aurait 30 m de hauteur serait « moyennement perceptible ». Cette déclaration est tout à fait fautive. Il suffit de se rendre sur le site pour pouvoir le constater. Il n'y a pas de réponse à la question sur l'intégration au cadre bâti et non bâti. La réponse à cette question est la suivante : « *L'objet de la demande consiste à la réalisation d'un relais de radiocommunication.* » Ces 10 antennes vont provoquer une impression de laideur et de dégoût du voisinage. La valeur des maisons unifamiliales va diminuer. Déjà maintenant des personnes refusent d'acheter ou de louer des logements situés dans le voisinage d'antennes-relais.

La notice d'évaluation n'évoque pas la présence d'une école communale et d'une maison de repos. Plus grave est la présence d'une aire de jeux située à environ 30 m du lieu d'implantation éventuelle de ces 10 antennes. Cependant, l'article 2 du décret Wallon du 3 avril 2009 précise que l'aire de jeux doit être considérée comme un lieu de séjour :

« 2° lieux de séjour :

- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux ; »

L'aire de jeux n'étant pas signalée, aucune norme n'est appliquée à cet endroit. Cette aire de jeux est située au coin des rues du Tillet et des Maraîchers.

Le dossier de demande d'installation de 10 antennes relais n'a pas envisagé *le cumul des champs électromagnétiques* engendrés par les antennes (arrêt du CE n° 192.202 du 2 avril 2009).

Pas de réponse non plus à la question suivante :

« *Compatibilité du projet avec les voisinages (présence d'une école, d'un hôpital, d'un site Natura 2000, une réserve naturelle,) »* »

Pas de réponse précise à cette question, si ce n'est « *Le site en objet consiste en la construction d'un pylône treillis (30 m de hauteur) pour l'installation d'un relais de radiocommunication. »* »

L'étude appelée « notice d'évaluation de l'incidence sur l'environnement » indique :

« *La seule certitude à ce jour : il n'existe pas de preuves scientifiques de l'existence d'effets négatifs liés à ces ondes. »* »

La décision du Parlement Européen du 4 septembre 2008 (évaluation à mi-parcours du plan d'action européen en matière d'environnement et de santé 2004-2010) est tout à fait en opposition avec cette déclaration.

« *21. Le Parlement Européen est vivement interpellé par le rapport international « Bioinitiative working group » sur les champs électromagnétiques, qui fait la synthèse de plus de mille cinq cents études consacrées à la question, et relève dans ses conclusions les dangers sur la santé des émissions de type téléphonie mobile comme le téléphone portable, les émissions UMTS-Wifi-Wimax-Bluetooth et le téléphone à base fixe DECT ».* »

En réalité, aucune étude indépendante ne démontre l'innocuité du système exposant le public à différents rayonnements électromagnétiques non-ionisants.

La résolution du Parlement Européen du jeudi 2 avril 2009 parle de préoccupations quant aux effets sur la santé des champs électromagnétiques.

« *B. Le Parlement Européen considère que la technologie des appareils sans fil (téléphone mobile, Wifi, Wimax, Bluetooth, téléphone à base fixe Dect) est une source de CEM (champ électromagnétique) qui peut avoir des effets néfastes sur la santé humaine. »* »

Cette résolution Européenne au point 8 évoque la nécessité d'installer les antennes relais à une certaine distance des lieux de vie.

« *..... d'installation de nouvelles antennes GSM ou de ligne à haute tension, et de veiller au moins à ce que les écoles, les crèches, les maisons de repos et les établissements de santé soient tenus à une distance donnée de ce type d'équipements, déterminée sur la base de critères scientifiques. »* »

ISSEP – Rapport n° 1899/2009 du 10/09/2009. Dans ce rapport, il n'y a aucune information, aucune position sur l'installation éventuelle des 4 antennes du privé (Monsieur FABRI).

En conclusion, je demanderai à Mesdames et Messieurs les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Herstal de remettre un avis négatif sur cette demande d'installation de dix antennes-relais 99 rue des Maraîchers à 4041 Vottem (Herstal).